

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 21 Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse **N'DRI**,
Président;

RG N°1033/2019

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA LASSINA,
Assesseurs;

JUGEMENT DE DEFAUT DU
21/06/2019

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

La Banque internationale pour le
Commerce et l'Industrie de la Côte
d'Ivoire (BICICI)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(Maître **NANGO-KOUASSI Marie
Laure**)

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) ; Société anonyme au capital de 16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16 00/ Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son Directeur Général **Monsieur Jean Louis MENANN KOUAME**, de nationalité Ivoirienne;

Contre

Madame BAH MARIAME KESSO

DECISION

DEFAUT

Déclare recevable l'action de la
Banque Internationale pour le
Commerce et l'Industrie de la Côte
d'Ivoire (BICICI);

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître NANGO-KOUASSI Marie Laure**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux, quartier SICOI Las Palmas, 06 BP 1540 Abidjan 06, Tél : 22 42 76 16 ; 07 67 69 20 ; Email : cabinetnangokouassi@gmail.com;

L'y dit mal fondée en l'état;

Demanderesse;

La déboute en l'état;

Condamne la BICICI aux entiers
dépens de l'instance.

D'une part ;

Madame BAH MARIAME KESSO, née le 25/02/1947 à Grand Bassam, de nationalité Ivoirienne, sans profession, en Zone 4C Rue Docteur Blanchard, 07 BP 180 Abidjan 07,

Défenderesse;

D'autre

part ;



Enrôlée pour l'audience du 22/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 649/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 03/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée rabattu ferme au 31/05/19 pour production des pièces; A cette date l'affaire a été mise en délibérée au 17/05/2019, Puis en délibéré prorogée au 21 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et
Conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 12 mars 2019, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, a fait servir assignation à madame BAH MARIAME KESSO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le vendredi 22 mars 2019 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 6.198.940 FCFA au titre du prêt qui lui a été consenti ;

Au soutien de son action, la BICICI expose que madame BAH MARIAME KESSO est titulaire du compte N° 09739010381 000 79 XOF ouvert dans ses livres ;

Elle indique que la défenderesse a bénéficié sur ce compte d'un crédit remboursable sur plusieurs mois ;

Toutefois, fait-elle savoir qu'après la mise du crédit, la défenderesse n'a pas respecté ses engagements à son égard consistant à rembourser le prêt ;

Elle argue que les différentes tentatives de conciliation, de réclamations amiables par elle faites sont demeurées sans effet ;

Elle ajoute qu'étant dans l'impossibilité de localiser la défenderesse et entrer en contact avec elle, les exploits de notification de lettre de clôture juridique de son compte, de mise en demeure et de tentative de règlement amiable lui ont été notifiée à Mairie le 11 janvier 2017 ;

Cependant ils sont tous demeurés infructueux ;

La BICICI fait savoir qu'à ce jour, sa créance sur madame BAH MARIAME KESSO se chiffre à la somme de 6.198.940 FCFA ;

Elle sollicite que le Tribunal la condamne à lui payer ladite somme au titre de sa créance ;

Madame BAH MARIAME KESSO n'a ni comparu ni personne pour elle ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame BAH MARIAM KESSO a été assignée à Mairie ;

Sa connaissance de la présente procédure n'est pas établie ;

Il sied, par conséquent de rendre un jugement de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000)

de francs CFA» ;

En l'espèce, la BICICI sollicite que le tribunal condamne madame BAH MARIAME KESSO à lui payer la somme de 6.198.940 francs CFA au titre de sa créance ;

Le taux du litige n'excède pas la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;
Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la BICICI a été initiée conformément à la loi ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La BICICI sollicite la condamnation de madame BAH MARIAME KESSO au paiement de la somme de 6.198.940 FCFA au titre de sa créance résultant du prêt qu'elle lui a consenti au motif que celle-ci n'a pas respecté ses engagements à son égard consistant au remboursement du prêt qui lui a été consenti sur la base de l'article 1134 du code civil ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.
Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ces dispositions que la charge de la preuve incombe non seulement à celui qui prétend être créancier d'une obligation, mais également à celui qui estime avoir exécuté son obligation ;

L'article 1134 du code civil sus visé dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement

mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il résulte de l'article 1902 du même code civil que « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité et au terme convenu. » ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces et productions du dossier que le paiement sollicité par la BICICI résulte du non remboursement par madame BAH MARIAME KESSO du prêt qui lui a été octroyé ;

Celle-ci n'a ni comparu ni conclu pour reconnaître ou contester la somme que lui réclame la BICICI au titre du prêt qui lui a été consenti ;

La BICICI non plus ne verse pas au dossier les relevés de compte de la défenderesse établissant la mise en place du montant du prêt sur son compte ouvert dans ses livres ni le solde débiteur dudit compte ;

En outre, il n'est pas avéré que les lettres de notification de clôture juridique du compte de la défenderesse signifiées à mairie suivies d'un avis de réception ont été effectivement reçues par cette dernière ;

Dès lors, les pièces et documents produits par la BICICI ne permettent pas au Tribunal d'apprécier sainement ses prétentions ;

Il convient, par conséquent, en l'état, de dire qu'elle est mal fondée en l'état et de la débouter en l'état ;

SUR LES DEPENS

La BICICI succombe à l'instance ;
Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la BICICI ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

La déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° RC 00282825

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

23.07.2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57

N° 1192 Bord 448 / 01

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre

